

Projet de transformation de l'université Lyon 1 en un Établissement Public Expérimental (EPE)

Impacts et conséquences des EPE et GE et de la « sortie » du code de l'Éducation¹.

EPE = Établissement Public Expérimental - **GE** = Grand Établissement

Il est important d'avoir en tête que le projet actuel de la présidence de l'UCBL n'est plus un EPE de site (contrairement au feu projet Pluriel, visant une association de Lyon 1 et Lyon 2) mais un EPE d'établissement en solitaire = aucune justification en lien avec un rapprochement entre des établissements différents.

Dans un EPE d'établissement, rien à gagner (pas de carotte financière type IDEX, pas de projets inter-établissements) mais beaucoup à perdre.

Statut expérimental = sortie du cadre protecteur du Code de l'Éducation et du statut national et commun de l'université. Cela vide le service public de sa substance.

Changements futurs de l'université établis par « simples » décrets.

Renforcement de la « managerisation » de l'université².

Accentuation de l'université à deux vitesses : renforcement des filières sélectives d'excellence avec frais d'inscription élevés.

Ex : Université Paris Dauphine, dès 2004 et entrée Conférence des Grandes Écoles avec des formations d'« excellence » dérogatoire.

Dégradation de la « démocratie universitaire » : prépondérance des extérieurs dans les instances décisionnelles et transformation du Conseil d'Administration (ou équivalent) en chambre d'enregistrement.

Dans le Code de l'Éducation, 66 % [minima] à 78 % d'élu-es internes à l'université. Actuellement plus de 71% d'élu-es au CA de Lyon 1.

Dans un EPE : le minima chute à 40 %.

Ex : Paris Saclay = 50 % de personnalités extérieures

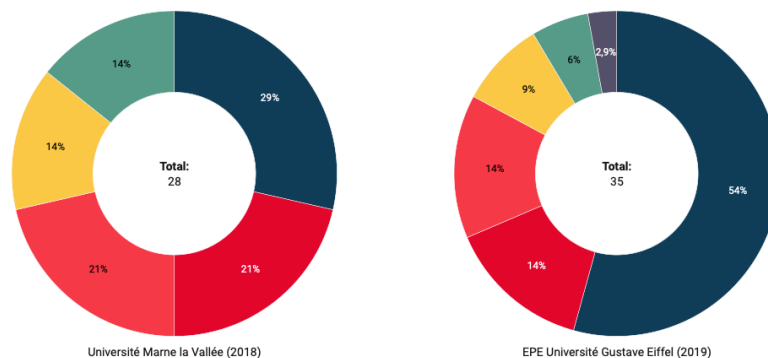
Ex : Gustave Eiffel = 56 % de personnalités extérieures (vs. 29 % avant pour Université Marne la Vallée, un des sites entrés dans cet EPE)

Selon l'AEF (2023, Dépêche n°661972), 10 EPE sur 14 ont dérogé aux minimas des 66 %.

Le cas de l'université Gustave Eiffel

Le conseil d'administration de l'université Marne-La-Vallée était composé en 2018 de 29% de membres non élus, contre 54% pour le CA de l'EPE.

■ Membres non élus ■ Collège A ■ Collège B ■ Collège Biats ■ Collège usagers ■ Président



Le président de l'université Gustave Eiffel n'est pas élu, mais nommé par décret. Il est compris parmi les membres du conseil d'administration.

Illustration du avant/après : de Marne la Vallée à Gustave Eiffel³

¹ Les EPE et les Grands Établissements sont également régis par le code de l'éducation mais dérogent à un bon nombre d'articles applicables aux universités définies par ce même code.

² Ex : Les jurys internationaux IDEX-Isite ont poussé à une vision « managériale » de la gouvernance (« l'ouverture des instances [...] aux personnalités extérieures » et des « processus de décision [...] aux standards internationaux » Source : AEF, 2023)

³ Source : <https://www.aefinfo.fr/depeche/661972-comment-les-etablissements-publics-experimentaux-se-sont-ils-empares-des-derogations-possibles-pour-composer-leur-ca>

Dans le puissant Comité d'Orientation Stratégique (COS), les mandats peuvent être renouvelables sans limite.

Possibilité de remettre en question la limite d'âge (68 ans) pour présider une université.

Possibilité de déroger à la parité entre collèges d'enseignant-es-chercheur-ses.

Ex : à Paris Saclay, 5 élus collèges A, 4 collèges B

Perte de poids des étudiant-es et Biatss dans les conseils

Ex : Gustave Eiffel (5,7 % d'étudiant-es), Université Côte d'Azur (7,5 % Biatss) vs. 12 à 23 % dans le cadre protecteur du Code de l'Éducation.

Droits présidentiels renforcés :

Poids accru du Président ou de la Présidente

Ex : Toulouse 1 = Désignation directe des personnalités qualifiées et extérieures du CA

Ingérence renforcée sur tous les recrutements d'enseignement-recherche (art 23-9 et 10 : source SNESUP⁴)

Possibilité d'un-e Président-e de CA issu-e des personnalités extérieures

Ex : Université Lille, Université Clermont Auvergne

Périmètre électoral restreint des établissements composantes

Ex : à Toulouse 1 : Institut d'Études Politiques et Toulouse School of Economics = ni électeurs, ni éligibles⁵.

Possibilité de **remettre en question la structuration en composantes universitaires** (UFR, IUT...).

Dégradation des conditions de travail :

Ex : Baisse de la rémunération des contrats doctoraux LRU (Université Lille)

Ex : Augmentation du temps de travail BIATSS ex-UPEM (+45mn / semaine), volonté de mise place de badgeuses (Gustave Eiffel)⁶

EPE = Étape vers futur Grand-Établissement :

Étape exposant à une disparition des composantes (maintenues durant une période intermédiaire).
Phase intermédiaire de la casse des statuts ? Possibilité de modifier par simple décret statuts et obligations des personnes (ex : le statut protecteur de la loi 1984 pour l'enseignement-recherche).

Annexe : La protection du Code de l'Éducation :

Selon l'article L.712-3 du Code de l'Éducation, un conseil d'administration d'université est obligatoirement composé de 24 à 36 membres dont : 8 à 16 enseignant-es, enseignant-es-chercheur-ses, chercheur-ses (dont la moitié de professeur-es) ; 4 à 6 élu-es Biatss ; 4 à 6 élu-es usager-es ; 8 personnalités extérieures.

Dans une université classique, la proportion d'élu-es par rapport au total des membres du CA varie donc :

- de **28,5 % à 50 %** pour les enseignant-es-chercheur-es ;
- de **11,8 % à 23 %** pour les Biatss comme pour les étudiant-es ;
- de **66,6 % à 77,7 %** pour l'ensemble des membres élu-es.

Remarque : Le Code de l'Éducation permet déjà à une université de déléguer des compétences du CA et du Cac à des PFR via l'article L.713-1-3, et à la présidence de déléguer certaines de ses compétences à des directions de composantes.

**Vous êtes membre du personnel de Lyon 1 ou personnel d'un EPST dans une UMR associée
signez et faites signer la pétition sur blog.douaalte.lautre.net
« Pas d'EPE et aucune dérogation au code de l'éducation à Lyon 1 »**

⁴ Source : https://www.snesup.fr/sites/default/files/fichier/psl_statuts_3_oronnances_10_02.pdf

⁵ Source : <https://academia.hypotheses.org/44809#more-44809>

⁶ Source : https://www.snesup.fr/sites/default/files/fichier/mensuel_snesup_ndeg_699_dossier.pdf

